

*Recueil*  
..... *des*

*Actes Administratifs*

**RAA- SEPTEMBRE (1<sup>ère</sup> Partie)**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**- SEPTEMBRE - 2004 -**

# SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne  
« SEPTEMBRE – PREMIERE PARTIE - 2004 »  
Parution le 7 Septembre 2004

<b>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE .....</b>	<b>3</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>3</b>
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE .....</b>	<b>3</b>
<b>Bureau du courrier et de l'information .....</b>	<b>3</b>
Arrêté préfectoral n° 04-1589 du 27 août 2004 donnant délégation de signature Direction départementale des services vétérinaires Inspection de la santé publique vétérinaire. ....	3
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES... 5</b>	<b>5</b>
<b>Bureau des collectivités locales .....</b>	<b>5</b>
Arrêté préfectoral n°04-1370 du 28 juillet 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de GENEVRIERES.....	5
Arrêté préfectoral n°04-1371 du 28 juillet 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de NOHIC. ....	6
Arrêté préfectoral n°04-1372 du 28 juillet 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de LAMOTHE CAPDEVILLE. ....	6
Arrêté préfectoral n°04-1373 du 28 juillet 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de REALVILLE.....	7
Arrêté préfectoral n°04-1418 du 4 août 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de BOURRET. ....	8
Arrêté préfectoral n°04-1419 du 4 août 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de LA SALVETAT-BELMONTET.....	9
<b>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE .....</b>	<b>10</b>
<b>Bureau de l'environnement .....</b>	<b>10</b>
Arrêté préfectoral n° 04-1574 du 25 août 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lavit de Lomagne.....	10
Arrêté préfectoral n° 04-1575 du 25 août 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-GEORGES. ....	11
Arrêté préfectoral n° 04-1576 du 25 août 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PUYLAROQUE.....	12
Arrêté préfectoral n° 04-1577 du 25 août 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTAUBAN.....	13
<b>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE .....</b>	<b>15</b>
<b>Bureau de la coordination des politiques de l'Etat .....</b>	<b>15</b>
Arrêté préfectoral n°1523 du 16 août 2004 – prix de journée 2004 – la sauvegarde de l'enfance.....	15
Arrêté préfectoral n°1524 du 16 août 2004 – prix de l'enquête sociale – 2004 – sauvegarde de l'enfance.....	16
<b>SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....</b>	<b>17</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ----</b>	
<b>MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU .....</b>	<b>17</b>
Arrêté préfectoral n°04-1456 du 10 août 2004 relatif aux Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, Autorisation de rejet après traitement des eaux usées générées par l'agglomération de CAUSSADE dans la rivière Lère.....	17

Arrêté préfectoral n° 04-1542 du 20 août 2004 abrogeant les mesures de restriction des prélèvements d'eau.....	26
Arrêté Interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste en période d'étiage.....	27
Annexe à l'arrêté interdépartemental du 23/07/2004 établissant un plan de crise en période d'étiage pour le sous-bassin de la Neste.....	30
<b>PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES .....</b>	<b>37</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>37</b>
<b>Direction des actions interministérielles – Bureau de l'environnement.....</b>	<b>37</b>
Arrêté préfectoral n°84 du 27 août 2004 - Mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A 62 entre Saint-Jory et Montauban – Travaux soumis à autorisation au titre de la police des eaux (rejet de sels dissous, rejet d'eaux pluviales).....	37
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....</b>	<b>42</b>
Arrêté préfectoral n° 04 367 du 24 août 2004 autorisant les travaux électriques de renforcement du réseau BT du poste P3 , communes de Auterive et Faudoas.....	42
<b>AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE .....</b>	<b>43</b>
Avis de concours sur titres pour le recrutement de 5 techniciens de laboratoire .....	43

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'Information

**Arrêté préfectoral n° 04-1589 du 27 août 2004 donnant délégation de signature Direction départementale des services vétérinaires Inspection de la santé publique vétérinaire.**

La Préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret du 09 janvier 2004 nommant Anne-Marie CHARVET, en qualité de préfète de Tarn et Garonne ;

Vu L'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 modifié par l'arrêté interministériel du 17 avril 2003 portant règlement de comptabilité du ministère chargé de l'environnement pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2002 nommant M. Eric DAVID, directeur départemental des services vétérinaires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-212 du 09 février 2004 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 04-212 du 09 février 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Eric DAVID, directeur départemental des services vétérinaires de Tarn-et-Garonne, pour exercer les pouvoirs d'ordonnateur secondaire pour les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres budgétaires suivants

du ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales :

- 31-96 -autres rémunérations principales et vacations ;
- 33-90 -cotisations sociales – part de l'Etat ;
- 33-91 - prestations sociales versées par l'Etat ;
- 34-97 - moyens de fonctionnement des services ;
- 44-70- promotion et contrôle de la qualité ;

du ministère de l'écologie et du développement durable :

- 34-98 - moyens de fonctionnement des services ;

à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions de passer outre les avis défavorables du trésorier payeur général.

Sont soumis à un accord préalable :

- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90.000 Euros ;
- les avenants supérieurs à 90.000 Euros concernant les marchés passés au nom de l'Etat ;
- les avenants portant un marché passé au nom de l'Etat à un montant supérieur à 90.000 Euros.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Eric DAVID, directeur départemental des services vétérinaires de Tarn-et-Garonne, pour tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses compétences, à l'exception :

- des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
  - des décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux.
  - des correspondances relatives au contrôle de légalité ;
  - des circulaires aux maires ;
  - des correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
  - des correspondances adressées aux cabinets ministériels.
  - des correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
  - des saisines de la juridiction administrative et de la chambre régionale des comptes ;
  - des arrêtés fixant le périmètre des ateliers d'équarrissage ;
  - des arrêtés portant nomination d'un vétérinaire inspecteur vacataire ou d'un préposé sanitaire vacataire ;
  - des arrêtés de fermeture provisoire des restaurants en cas de danger grave ou immédiat pour la santé publique ;
  - des agréments sanitaires communautaires des équipes de transfert embryonnaire pour les espèces bovine, ovine et caprine ;
  - des autorisations d'ouverture d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
  - des certificats de capacité des responsables des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
  - des autorisations sanitaires d'utilisation de reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production, la diffusion et les échanges de semences des espèces bovine, ovine et caprine,
  - des autorisations sanitaires d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique,
  - des agréments sanitaires des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équins pour les échanges intracommunautaires,
  - des décisions relatives aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- des agréments des établissements d'expérimentation animale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DAVID, cette délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie LEBÉ et Mme Fanny RALAMBO, inspectrices de la santé publique vétérinaire.
- M. Franck MARTIN, ingénieur des travaux agricoles en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement et/ou la faune sauvage.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 27 août 2004  
La préfète,  
Anne-Marie CHARVET

---

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### Bureau des collectivités locales

**Arrêté préfectoral n°04-1370 du 28 juillet 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de GENE BRIERES.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;  
Vu le décret n° 86/1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;  
Vu la loi n° 98/657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;  
Vu le décret n° 2000/672 du 19 juillet 2000 relative aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour l'année scolaire ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2004 ;  
Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 21 juillet 2004 ;  
Considérant que le pourcentage d'augmentation sollicité ne dépasse pas le seuil des 7 % et que le prix payé par l'usager est inférieur à 50 % du coût de fonctionnement du service ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La commune de GENE BRIERES est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 2 euros).  
Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 2,14 euros à compter de ce jour pour l'année scolaire 2004/2005.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de GENE BRIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de GENE BRIERES et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 juillet 2004  
Pour la préfète :  
Le Secrétaire Général,  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté préfectoral n°04-1371 du 28 juillet 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de NOHIC.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;  
Vu le décret n° 86/1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;  
Vu la loi n° 98/657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;  
Vu le décret n° 2000/672 du 19 juillet 2000 relative aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour l'année scolaire ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2004 ;  
Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 21 juillet 2004 ;  
Considérant que le pourcentage d'augmentation sollicité ne dépasse pas le seuil des 7 % et que le prix payé par l'utilisateur est inférieur à 50 % du coût de fonctionnement du service ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La commune de NOHIC est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 5,55% sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 1,80 euros).  
Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 1,90 euros à compter de ce jour pour l'année scolaire 2004/2005.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de NOHIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de NOHIC et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 juillet 2004

Pour la préfète :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté préfectoral n°04-1372 du 28 juillet 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de LAMOTHE CAPDEVILLE.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;  
Vu le décret n° 86/1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;  
Vu la loi n° 98/657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;  
Vu le décret n° 2000/672 du 19 juillet 2000 relative aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour l'année scolaire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2004 ;  
Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 21 juillet 2004 ;  
Considérant que le pourcentage d'augmentation sollicité ne dépasse pas le seuil des 7 % et que le prix payé par l'utilisateur est inférieur à 50 % du coût de fonctionnement du service ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de LAMOTHE CAPDEVILLE est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 1,71 euros).

Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 1,83 euros à compter de ce jour pour l'année scolaire 2004/2005.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de LAMOTHE CAPDEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de LAMOTHE CAPDEVILLE et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 juillet 2004

Pour la préfète :

*Le Secrétaire Général,*

Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté préfectoral n°04-1373 du 28 juillet 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de REALVILLE.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;  
Vu le décret n° 86/1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;  
Vu la loi n° 98/657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;  
Vu le décret n° 2000/672 du 19 juillet 2000 relative aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour l'année scolaire ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 juin 2004 ;  
Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 21 juillet 2004 ;  
Considérant que le pourcentage d'augmentation sollicité ne dépasse pas le seuil des 7 % et que le prix payé par l'utilisateur est inférieur à 50 % du coût de fonctionnement du service ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de REALVILLE est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 1,90 euros).

Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 2,03 euros à compter de ce jour pour l'année scolaire 2004/2005.



**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de REALVILLE ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de REALVILLE et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 juillet 2004

Pour la préfète :

*Le Secrétaire Général,*

Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté préfectoral n°04-1418 du 4 août 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de BOURRET.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 86/1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu la loi n° 98/657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2000/672 du 19 juillet 2000 relative aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour l'année scolaire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2004 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 21 juillet 2004 ;

Considérant que le pourcentage d'augmentation sollicité ne dépasse pas le seuil des 7 % et que le prix payé par l'utilisateur est inférieur à 50 % du coût de fonctionnement du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La commune de BOURRET est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 5% sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 1,66 euros).

Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 1,74 euros à compter de ce jour pour l'année scolaire 2004/2005.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de BOURRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de BOURRET et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 août 2004

Pour la préfète :

*Le Secrétaire Général,*

Ivan BOUCHIER

**Arrêté préfectoral n°04-1419 du 4 août 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de LA SALVETAT-BELMONTET.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;  
Vu le décret n° 86/1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;  
Vu la loi n° 98/657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;  
Vu le décret n° 2000/672 du 19 juillet 2000 relative aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour l'année scolaire ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2004 ;  
Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 26 juillet 2004 ;  
Considérant que le pourcentage d'augmentation sollicité ne dépasse pas le seuil des 7% et que le prix payé par l'usager est inférieur à 50 % du coût de fonctionnement du service ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La commune de LA SALVETAT-BELMONTET est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 5 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 2,58 euros).

Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 2,69 euros à compter de ce jour pour l'année scolaire 2004/2005.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de LA SALVETAT-BELMONTET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de LA SALVETAT-BELMONTET et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 août 2004

Pour la préfète :

*Le Secrétaire Général,*

Ivan BOUCHIER

---

## DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

### Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 04-1574 du 25 août 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lavit de Lomagne.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5° ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-649 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LAVIT DE LOMAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-3170 du 10 décembre 1968 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de LAVIT DE LOMAGNE ;

Vu la demande de M. Jan Job DE BOER sollicitant le retrait de ses terres du territoire de l'A.C.C.A. de LAVIT DE LOMAGNE ;

Vu les documents produits par M. DE BOER à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de M. le président de la Fédération Départementale des chasseurs du 4 juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les terrains appartenant à M. Jan Job DE BOER, domicilié Beulaygue, LAVIT DE LOMAGNE (82120), et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LAVIT DE LOMAGNE à compter du 10 décembre 2004.

Article 2 : M. DE BOER devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Il est également tenu de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le maire de LAVIT DE LOMAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DE BOER, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LAVIT DE LOMAGNE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Montauban, le 25 août 2004

La préfète,

Anne-Marie CHARVET

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 04-1574 du 25 août 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LAVIT DE LOMAGNE  
Propriété de M. Jan Job DE BOER  
(Liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles
MAYNAGUETS	F	232 - 529 - 528 - 231 - 234 235 - 236

**Arrêté préfectoral n° 04-1575 du 25 août 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-GEORGES.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;  
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5° ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 68-610 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-GEORGES ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 68-2751 du 8 novembre 1968 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-GEORGES ;  
Vu la demande de Gilles et Martine TERNISIEN sollicitant le retrait de leurs terres du territoire de l'A.C.C.A. de SAINT-GEORGES ;  
Vu les documents produits par M. et Mme TERNISIEN à l'appui de leur demande ;  
Vu l'avis de M. le président de la Fédération Départementale des chasseurs du 2 juin 2004 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les terrains appartenant à Gilles et Martine TERNISIEN, domiciliés Moulin de Bessou, PUYLAROQUE (82240), et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-GEORGES à compter du 8 novembre 2004.

**Article 2** : M. et Mme TERNISIEN devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Ils sont également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4** : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le maire de SAINT-GEORGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme TERNISIEN, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-GEORGES, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 25 août 2004

La préfète,

Anne-Marie CHARVET

---

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 04-1575 du 25 août 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-GEORGES  
Propriété de M. et Mme TERNISIEN  
(Liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles
LES PRADETS	B	281 et 282

---

**Arrêté préfectoral n° 04-1576 du 25 août 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PUYLAROQUE.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5° ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-723 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PUYLAROQUE modifié par les arrêtés préfectoraux n° 80-1888 du 19 juin 1980, 80-3373 du 10 novembre 1980 et 87-1757 du 30 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-2575 du 22 octobre 1968 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de PUYLAROQUE ;

Vu la demande de Gilles et Martine TERNISIEN sollicitant le retrait de leurs terres du territoire de l'A.C.C.A. de PUYLAROQUE ;

Vu les documents produits par M. et Mme TERNISIEN à l'appui de leur demande ;

Vu l'avis de M. le président de la Fédération Départementale des chasseurs du 2 juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les terrains appartenant à Gilles et Martine TERNISIEN, domiciliés Moulin de Bessou, PUYLAROQUE (82240), et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PUYLAROQUE à compter du 22 octobre 2004.

**Article 2 :** M. et Mme TERNISIEN devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Ils sont également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :** Toute personne Intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le maire de PUYLAROQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme TERNISIEN, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de PUYLAROQUE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 25 août 2004

La préfète,

Anne-Marie CHARVET

---

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 04-1576 du 25 août 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PUYLAROQUE  
Propriété de M. et Mme TERNISIEN  
(Liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles
MOULIN DE BESSOU	G	477 - 478 - 479 - 480 - 481 482

---

**Arrêté préfectoral n° 04-1577 du 25 août 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTAUBAN.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5° ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-646 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUBAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-2963 du 26 novembre 1968 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUBAN ;

Vu la demande de M. Michel AZORIN sollicitant le retrait de ses terres du territoire de l'A.C.C.A. de MONTAUBAN ;  
Vu les documents produits par M. Michel AZORIN à l'appui de sa demande ;  
Vu l'avis de M. le président de la Fédération Départementale des chasseurs du 6 mai 2004 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Les terrains appartenant à M. Michel AZORIN, domicilié 863 chemin de Capou, MONTAUBAN (82000), et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUBAN à compter du 26 novembre 2004.

Article 2 : M. Michel AZORIN devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Il est également tenu de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel AZORIN, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUBAN, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 25 août 2004

La préfète,

Anne-Marie CHARVET

---

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 04-1577 du 25 août 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUBAN  
Propriété de M. Michel AZORIN  
(Liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles
SAINT-HILAIRE SUD	Q	635 - 634 - 632 - 636 - 2077 2079 - 2223

## DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

### Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

#### **Arrêté préfectoral n°1523 du 16 août 2004 – prix de journée 2004 – la sauvegarde de l'enfance.**

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2003-1331 du 30 décembre 2003 relatif à la répartition des crédits ouverts au ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le courrier transmis le 13 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'enquêtes sociales géré par la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne ; 60, avenue Beausoleil, BP 763, 82013 Montauban Cedex, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2004 ;

Sur rapport de Madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Midi-Pyrénées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de l'enquête sociale le service d'enquêtes sociales géré par la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne ; 60, avenue Beausoleil, BP 763, 82013 Montauban Cedex, est fixé comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6.659,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	72.725,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15.953,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	102.518,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1.335,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Prix de l'enquête		1 767,55 €



**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale DRASS Aquitaine, Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne et Madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 16 août 2004  
La Préfète,  
Anne-Marie CHARVET

---

**Arrêté préfectoral n°1524 du 16 août 2004 – prix de l'enquête sociale – 2004 – sauvegarde de l'enfance.**

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

Vu le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté Interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Vu le courrier transmis le 13 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation et d'orientation éducative géré par la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne ; 60, avenue Beausoleil, BP 763, 82013 Montauban Cedex, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2004 ;

Sur rapport de Madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Midi-Pyrénées

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée du service d'investigation et d'orientation éducative géré par la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne ; 60, avenue Beausoleil, BP 763, 82013 Montauban Cedex est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004:

Intitulé	Montant	
Charges	Groupe I : dépenses relatives à l'activité	24.457,00 €
	Groupe II : dépenses relatives au personnel	383.032,00 €
	Groupe III : dépenses relatives à la structure	78.557,00 €

Intitulé		Montant
Produits	Groupe I : produits assimilés à la tarification	432.259,00 €
	Groupe II : autres produits relatif à l'exploitation	11.123,00 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissable	0,00 €
	Prix de journée	20,01 €

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS Aquitaine, Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne et Madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 16 août 2004

*La Préfète,*

Anne-Marie CHARVET

---

## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ---- MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

**Arrêté préfectoral n°04-1456 du 10 août 2004 relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, Autorisation de rejet après traitement des eaux usées générées par l'agglomération de CAUSSADE dans la rivière Lère.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eaux, canaux, lacs ou étangs et eaux de la mer dans les limites territoriales ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;  
 Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;  
 Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 10 et 19 à 21 ;  
 Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 concernant les systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalent-habitants ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant la délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;  
 Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;  
 Vu l'article R 2224-15 du code général des collectivités territoriales prescrivant des traitements plus rigoureux en zone sensible ;  
 Vu l'arrêté du préfet de région, coordonnateur du bassin Adour Garonne n° SGAR 134 en date du 6 août 1996 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0201 du 2 mars 1998 autorisant la carte d'agglomération de CAUSSADE ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 98-1442 du 29 octobre 1998 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes issus de l'agglomération de CAUSSADE ;  
 Vu la demande présentée par Monsieur le maire de CAUSSADE le 22 janvier 2004 en vue d'obtenir l'autorisation de compléter la station d'épuration et de rejeter les effluents traités dans la rivière Lère, commune de CAUSSADE ;  
 Vu le dossier avec étude d'impact ;  
 Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 mai 2004 établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mars au 17 avril 2004 ;  
 Vu le rapport de la MISE en date du 14 juin 2004 ;  
 Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 juin 2004 ;  
 Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 12 juillet 2004 ;  
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

La commune de CAUSSADE est autorisée à rejeter après traitement les eaux générées par sa zone d'assainissement collectif définie dans le schéma communal d'assainissement approuvé par délibération du 21 octobre 2003.

La station de traitement à créer aura une capacité nominale maximale de 16 600 équivalent-habitants.

**Article 2 : Nomenclature**

Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-2 du code de l'environnement et en application du décret nomenclature du 29 mars 1993, l'opération projetée se rapporte aux rubriques suivantes :

Rubrique	Activités	Régime
5.1.0-1	stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier étant supérieurs ou égaux à 120 KG de DBO <sub>5</sub> (demande biochimique d'oxygène en cinq jours) STATION D'EPURATION DE CAUSSADE D'UNE CAPACITE DE 16 600 EQ.HAB SOIT 1 000 kg DBO <sub>5</sub> /j	autorisation
5.2.0-1	déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg	autorisation
2.2.0-1	Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /jour ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /jour et à 25 % du débit. REJET DES EAUX TRAITEES DE LA STATION D'EPURATION DE CAUSSADE DANS LES EAUX DE LA LERE	déclaration

5.2.0-2	déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux de polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure à 120 kg de DBO <sub>5</sub> .	déclaration
---------	--	-------------

Le compostage des boues a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2170-2 récépissé du 3 février 2004. Un plan d'épandage pourra être déclaré selon la rubrique 5-4-0.

La rivière pourrait être réalimentée avec débits affectés après procédure d'autorisation conformément à l'article L 214-9 du code de l'environnement.

**Article 3 : Prescriptions générales :**

I. - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales

II. - Il vise le "système d'assainissement", lui-même composé du "système de collecte" et du "système de traitement".

Le terme de "système de traitement" désigne les ouvrages d'assainissement mentionnés à la rubrique 5.1.0 (1°) du décret n°93-743 du 29 mars 1993 et les ouvrages connexes (bassins de rétention, ouvrages de surverse éventuels...).

Le terme de "système de collecte" désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans le système de traitement : il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement d'eaux de surverse situés sur ce réseau.

III. - Il concerne également les sous-produits du système d'assainissement.

IV. - Il ne concerne pas les réseaux d'eaux pluviales des systèmes totalement séparatifs ;

V. - Le présent arrêté est applicable aux systèmes de collecte unitaires et aux réseaux d'eaux usées des systèmes séparatifs et pseudo-séparatifs. Ne sont exclus que les ouvrages recevant exclusivement des eaux pluviales ou des eaux non polluées.

Tous les réseaux de collecte, les déversoirs d'orage et la station d'épuration de l'agglomération doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituant une unité technique homogène, et en tenant compte de leurs effets cumulés sur le milieu récepteur.

**Article 4 : Ouvrages de rejet dans la Lère**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Toutes les dispositions seront prises pour prévenir l'érosion et limiter les dépôts

Des mesures de débit sont réalisées sur le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration

Un plan coté de l'ouvrage de rejet, et des déversoirs d'orage sera remis au service chargé de la police de l'eau.

**Article 5 : Système de collecte :**

Sous réserve des mesures prises en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

b) Des déchets solides, y compris après broyage ;

c) Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

**Article 6 : rejet de boues**

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

#### Article 7 : sous-produits

##### Filière d'évacuation des boues

A la capacité nominale de la station d'épuration les boues à traiter ont les caractéristiques suivantes : les boues sont actuellement déshydratées et traitées par compostage selon la rubrique 2170-2 de la nomenclature (récépissé du 3 février 2004). Elles sont ensuite, soit épandues en agriculture selon la rubrique 5-40, soit valorisées conformément au décret du 18 mars 2004.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les odeurs.

##### Matières de vidange

L'admission de matières de vidange n'est pas prévue à la station d'épuration de CAUSSADE.

##### Graisses

Des graisses provenant des restaurants et industries sont séparées et envoyées en décharge agréée.

##### Refus de dégrillage

Les refus de dégrillage sont envoyés en décharge agréée. Notons que les effluents d'abattoir sont tamisés avant leur admission en station d'épuration.

##### Sables

Les sables essorés seront envoyés en décharge agréée.

#### Article 8 : Système d'assainissement - réseau

Le réseau d'assainissement est composé de 5 principaux bassins versants pour une longueur de 31,6 Km. Il comporte 9 postes de refoulement : des améliorations sont nécessaires sur les taux de dilution par les eaux claires parasites qui varient actuellement de 190 % à 597 % selon les secteurs. Les taux de collecte voisins de 62 % devront également être améliorés.

Un programme d'assainissement sera mené à bien avant le 31 décembre 2006 pour supprimer 40% des eaux claires parasites actuelles.

#### Article 9 : Flux de pollution

Les systèmes d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,

des débits et des charges restitués par le système de collecte,

des variations saisonnières de charge et de flux,

de la production de boues correspondante.

La station d'épuration traitera les débits journaliers et les flux de pollution maxima suivants :

	Débits m3 /j	Flux de pollution (kg/j)				
		DCO	DBO <sub>5</sub>	MES	NTK	PT
Population actuelle : 6 500 hab	975	780	390	585	98	26
Population à venir	302	402	186	614	30	8
Abattoir (convention)	150	630	300	240		
Laiterie (convention)	(55)	(473)	(330)	(55)		
Laiterie prévu	30	180	120	55		
TOTAL 16 600 EQH	1 457	1 992	996	1 494	249	67

#### Article 10 :

Par temps de pluie, les débits admis à la station d'épuration pourront atteindre jusqu'à 120 % du débit ci-dessus. Le dispositif de déversoir en tête relié à l'autosurveillance optimisera les débits admis et by-passés. Les améliorations du réseau présentées ci-dessus faciliteront cette optimisation.

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;

utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par la commune (bassins de rétention, stockage en réseau...).

## Article 11 : Caractéristiques des rejets autorisés

### Motivations :

En application de l'arrêté préfectoral d'objectif de réduction des flux de pollution du 29 octobre 1998, l'objectif est d'obtenir la qualité passable des eaux de la Lère. Le débit actuel de la Lère à la station de jaugeage de Réalville QMNA5 est de 29 l/s, mais le calcul de dilution est fait pour un débit de la Lère de 103 l/s. A l'issue de la présente période transitoire de 2 ans, la qualité passable des eaux de la Lère sera obtenue soit par réalimentation d'étiage évoqué à l'article 2 ci-dessus, soit par des prescriptions plus exigeantes sur le rejet.

Les règles générales de conformité figurant en annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994 sont adaptées comme suit pour les 2 ans à venir:

Tableau 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO <sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène)	25
DCO (demande chimique en oxygène)	125
MES (matière en suspension)	35
NGL (azote global)	13
PT (phosphore total)	2

Pour la DBO<sub>5</sub>, la DCO et les MES, les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées en concentration. Pour le NGL et le PT, les échantillons moyens annuels doivent respecter les valeurs fixées en concentration, figurant au tableau 1 ci-dessous ; ces valeurs devront particulièrement être respectées en période d'étiage (juillet - août - septembre).

L'effluent ne dégage aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégage pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°C.

La température du rejet reste inférieure à 25°C.

Le PH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO, et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés du tableau 1 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 3. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 2.

Tableau 2

Paramètre	Concentration maximale réductible
DBO <sub>5</sub>	50mg/l
DCO	250mg/l
MES	85mg/l

Tableau 3

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
8-16	2
17-28	3
29-40	4

## Article 12 : entretien et fiabilité

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des procédures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Des performances acceptables doivent être obtenues en cas de réparation prévisible.

L'exploitant tient un registre des incidents et défauts recensés sur le réseau et la station ainsi que les mesures prises pour y remédier. Ces informations sont intégrées dans le rapport annuel d'autosurveillance.

Article 13 : La commune de CAUSSADE doit informer au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Elle précisera les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Article 14 : Modifications ultérieures

La commune de CAUSSADE informe préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande notamment la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

Article 15 : Surverse - inondations

les ouvrages existants ou futurs seront autant que possible tenus hors d'eau d'inondation. Les installations électriques seront mise hors d'eau pour assurer la pérennité de l'aération du processus biologique.

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

Article 16 : Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Article 17 : Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

Article 18 : Conception et réalisation des nouveaux tronçons du système de collecte

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Article 19 : raccordements des réseaux d'eaux pluviales

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

Article 20 : raccordements d'effluents non domestiques

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, la commune de CAUSSADE instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Des conventions pourront fixer les participations financières à due proportion des coûts de collecte et traitements correspondants.

Article 21 : Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Article 22 : Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune de CAUSSADE. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le cahier des charges minimum de cette réception figure à l'article 25 ci-après.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune de CAUSSADE à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

#### Article 23 : Réception des nouveaux tronçons

La réception doit comprendre les essais et vérifications suivants.

Ces essais sont consignés dans un procès-verbal mentionnant les repères des tronçons testés avec référence au dossier de récolement, l'identification des regards et branchements testés, les protocoles de tests d'étanchéité suivis et le compte rendu des essais effectués.

##### 1. Canalisations :

- test visuel ou par caméra sur l'ensemble du tronçon ;
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur l'ensemble du tronçon, après remblaiement complet de la fouille.

Le test à l'eau doit être pratiqué selon le protocole interministériel du 16 mars 1984 ou selon un protocole équivalent soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Le test à l'air doit être pratiqué selon un protocole soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

##### 2. Branchements et regards :

- test visuel de conformité ;
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.

Les protocoles sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement en limite de propriété et raccordés sur la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

#### Article 24 : Auto Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement :

I. - L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...)

II. - Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

III. - Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

#### Article 25 : Surveillance :

1. La station de traitement de CAUSSADE doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

2. La fréquence des mesures figure au tableau 4, ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

3. Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Auto Surveillance des rejets et des sous-produits (arrêté ministériel du 22 décembre 1994)

L'exploitant du système d'assainissement, la commune de CAUSSADE, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont fixées par le tableau 4 suivant (relatives respectivement aux stations et aux réseaux). Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être fixées afin de valider le dispositif de surveillance.

La charge brute de pollution organique reçue par la station exprimée est comprise entre 600 et 1 800 kg par jour, la fréquence des mesures (nombre de jours par an) est :



Tableau 4

Paramètres	Nombre de contrôle par an
débit	365
MES	24
DBO5	12
DCO	24
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
PT	12
boues*	24
* quantité et matières sèches	

Pour le déversoir d'orage en tête de station, l'exploitant enregistrera les périodes de déversement et donnera une estimation des débits et des flux de matières polluantes, rejetés

- Surveillance des ouvrages de collecte

La commune de CAUSSADE vérifie la qualité des branchements particuliers. Elle réalise chaque année un bilan des travaux d'amélioration du réseau.

Elle évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

L'arrivée des effluents industriels fait l'objet de mesures séparées de celles des effluents domestiques.

**Article 26 :** Dispositions particulières pour les événements exceptionnels

I. - Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par la commune de CAUSSADE, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

II. - La commune de CAUSSADE doit estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

III. - Cette évaluation fait l'objet de la même exploitation que celle prévue à l'article 30-II. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche.

**Article 27 :** Contrôle du dispositif d'auto surveillance

I. - Mise en place du dispositif :

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau, et régulièrement mis à jour.

II - L'exploitant établit un planning annuel des mesures qu'il transmet au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

III. - Validation des résultats :

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 28 : Transmission des contrôles d'auto surveillance :

I. - Les résultats de la surveillance sont transmis chaque mois par la commune de CAUSSADE au service chargé de la police de l'eau, et à l'agence de l'eau. Le service chargé de la police de l'eau peut demander à l'exploitant une transmission électronique au format SANDRE. Ces données alimenteront la base de données des eaux résiduaires urbaines (BDERU).

Ces documents doivent comporter :

- l'ensemble des paramètres visés par cet arrêté d'autorisation et le tableau 1, et en particulier le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

II. - Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 29 : Contrôles Inopinés

I. - Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans cet arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à charge de celui-ci.

II. - Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par cet arrêté d'autorisation.

III - Le service chargé de la police des eaux pourra dans les mêmes conditions financières procéder à la surveillance du milieu récepteur par analyses en amont et en aval des rejets de la station

Article 30 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 2 ans. A l'issue de cette période, conformément à l'article 11 ci-dessus, un nouvel arrêté sera pris après avis du pétitionnaire et du conseil départemental d'hygiène.

Article 31 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la protection de l'environnement ou du milieu aquatique, de la protection contre les inondations, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'autorisation du présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

L'administration peut, notamment en cas d'atteinte à la salubrité publique, prononcer la déchéance du bénéficiaire et prendre aux frais du pétitionnaire les mesures nécessaires pour faire disparaître les dommages.

Article 32 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 : Récolement

Dès l'achèvement des travaux décrits au dossier, le pétitionnaire en avisera le service chargé de la police de l'eau. Il sera alors procédé à une visite de récolement des ouvrages.

Article 34 : compatibilité

Les articles de l'arrêté préfectoral 98-1442 du 29 octobre 1998 fixant les objectifs de réduction des flux de pollution sont annulés en ce qu'ils seraient contraires au présent arrêté.

**Article 35 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

1- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 36 : Publication et exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du service de police de l'eau.

Une ampliation du présent arrêté est adressé pour information aux Maires de CAUSSADE, REALVILLE et MONTEILS, et au directeur régional de l'environnement.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et sera affichée dans les mairies concernées pendant une durée de un mois.

Fait à Montauban, le 10 août 2004

*La Préfète,*

Anne-Marie CHARVET

---

**Arrêté préfectoral n° 04-1542 du 20 août 2004 abrogeant les mesures de restriction des prélèvements d'eau.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8 ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le sous bassin du Tarn en date du 29 juin 2004 ;

Vu l'arrêté cadre Inter-préfectoral n°04.1367 portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron en date du 28 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03.1420 du 31 juillet 2003 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1411 du 4 août 2004 portant restrictions des prélèvements d'eau ;

Considérant que les débits des cours d'eau se situent au dessus des seuils de satisfaction de tous les usages ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés n° 04-1411 du 4 août 2004 portant restrictions des prélèvements d'eau sont abrogées à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Délais de recours : Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 3 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents commissionnés au titre de la Police de l'Eau, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 20 août 2004  
La Préfète,  
Anne-Marie CHARVET

---

### **Arrêté Interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste en période d'étiage.**

Le Préfet du Gers, coordonnateur du sous-bassin,  
chevalier de la légion d'honneur,

Le Préfet de Haute Garonne,  
officier de la légion d'honneur,

Le Préfet de Lot et Garonne,  
chevalier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite,

Le Préfet des Hautes Pyrénées,  
chevalier de la légion d'honneur,

La Préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code civil,

Vu le code rural,

Vu le code pénal,

Vu le code du domaine public fluvial,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 213-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215.1 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 213-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003.869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 11 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à 11 du Code de l'Environnement, notamment les rubriques 2.1.0, 2.1.1, 4.3.0,

Vu le Plan de Gestion des Etiages (P.G.E.) « Neste et rivières de Gascogne » du 12 avril 2002,

Considérant, à l'éclairage de la période d'étiage et de la crise qu'a connu le sous bassin Neste en 2003, qu'il est indispensable d'instaurer un plan de crise complémentaire aux modalités de gestion de ce sous-bassin, afin de garantir dans tous les cas la salubrité et la sauvegarde des milieux aquatiques,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du sous bassin hydrographique Neste, pour l'ensemble des ses rivières connectées au canal de la Neste conformément aux principes de l'article L 213-3 du code de l'environnement,  
SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de Haute Garonne, du Gers, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées et de Tarn et Garonne

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup> : Le "Plan de Crise" relatif à la gestion des étiages du sous bassin du système Neste annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Il s'applique à l'ensemble des cours d'eau connectés directement ou indirectement au canal de la Neste, à savoir les axes principaux suivants :

Lavet

Noüe

Louge

Nère

Save

Gesse

Seygouade

Gimone

Arrats

Gers

Solle

Galavette

Baïse orientale

Baïse occidentale

Baïsole

Baïse Darré (ou Grande Baïse)

Osse

Bouès

leurs affluents réalimentés et les canaux.

La liste des communes concernées figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Un exemplaire du plan de crise est tenu à la disposition du public à la Préfecture, et à la Mission Interservices de l'Eau (MISE, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), de chacun des cinq départements.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Article 5 : Les Préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Il fera l'objet d'un communiqué, par les soins de chaque préfet concerné, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des cinq départements concernés.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de chaque département.

**Article 7 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau, de Bordeaux ou de Toulouse selon le département concerné, dans un délai de 2 mois à compter des formalités de publication.

**Article 8 :** Messieurs et Mesdames les secrétaires généraux des Préfectures de Haute Garonne, du Gers, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées et du Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

P/Le préfet de Haute Garonne Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne signé : Hervé SADOUL A Toulouse le 23 juillet 2004	Le préfet du Gers signé : Jean-Michel FROMION A Auch le 23 juillet 2004	Le préfet de Lot et Garonne signé : Henri MASSE A Agen le 23 juillet 2004
Le préfet des Hautes Pyrénées signé : Michel BILLAUD A Tarbes le 23 juillet 2004		P/La préfète de Tarn et Garonne Le Secrétaire Général, signé : Ivan BOUCHER A Montauban le 23 juillet 2004

---

Annexe à l'arrêté interdépartemental du 23/07/2004 établissant un plan de crise en période d'étiage pour le sous-bassin de la Neste.

**SYSTEME NESTE**  
**PLAN DE CRISE EN PERIODE D'ETIAGE**

<p>P/Le préfet de Haute Garonne</p> <p>Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne</p> <p>signé : Hervé SADOUL</p> <p>A Toulouse le 23 juillet 2004</p>	<p>Le préfet du Gers</p> <p>signé : Jean-Michel FROMION</p> <p>A Auch le 23 juillet 2004</p>	<p>Le préfet de Lot et Garonne</p> <p>signé : Henri MASSE</p> <p>A Agen le 23 juillet 2004</p>
<p>Le préfet des Hautes Pyrénées</p> <p>signé : Michel BILLAUD</p> <p>A Tarbes le 23 juillet 2004</p>		<p>P/La préfète de Tarn et Garonne Le Secrétaire Général,</p> <p>signé : Ivan BOUCHER</p> <p>A Montauban le 23 juillet 2004</p>

Le présent plan d'action s'applique à l'ensemble des cours d'eau connectés directement ou indirectement au canal de la Neste, à savoir les axes principaux suivants :

Lavet  
Noue  
Louge  
Nère  
Save  
Gesse  
Seygouade  
Gimone  
Arrats  
Gers  
Solle  
Galavette  
Baïse orientale  
Baïse occidentale  
Baïsole  
Baïse Darré (ou Grande Baïse)  
Osse  
Bouès

leurs affluents réalimentés et les canaux.

De l'amont vers l'aval, les départements suivants sont donc concernés : Hautes-Pyrénées (65), Haute-Garonne (31), Gers (32), Tarn et Garonne (82), Lot et Garonne (47).

#### ① LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL -

➤ Le décret du 24 septembre 1992 donne les pouvoirs utiles au Préfet de département pour imposer des mesures de restriction aux usages de l'eau dans une ou des zones d'alerte.  
➤ Le décret du 29 avril 1963 fixe les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne. Il définit l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m<sup>3</sup>/s à l'aval de la prise d'eau dans la Garonne. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m<sup>3</sup>/s par décision du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. A ce jour, le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés. Les préalables suivants sont exigés :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine ou de Portet sont supérieurs ou égaux à 80% du D.O.E., soit respectivement 16 m<sup>3</sup>/s et 41,6 m<sup>3</sup>/s afin de ne pas entraîner de transfert de limitations d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne.
- des mesures de gestion adaptées à la situation de crise sont mises en œuvre sur le système Neste (notamment réduction de quotas) .

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m<sup>3</sup>/s seront régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins d'automne sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages.

➤ Le SDAGE Adour-Garonne fixe des points nodaux sur les rivières, et pour ces points nodaux des DOE et DCR.

DOE : valeur de débit pour laquelle la coexistence normale de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique sont réputés acquis ; elle doit en conséquence être garantie chaque année pendant l'étiage. Le SDAGE indique que le DOE est respecté pour l'étiage d'une année si le plus faible débit de 10 jours (VCN10) n'a pas été inférieur à 80% du DOE (VCN10 > 0,8 DOE). Le DOE ainsi défini doit être respecté 8 années sur 10.



### DOE global Neste

Un débit global a été défini pour les rivières gasconnes. Il correspond à la somme des débits relevés sur les douze points de mesure à l'aval des 10 axes principaux.

En outre, le DOE est modulé entre l'été (juin à septembre) et l'automne (jusqu'à fin octobre).

	Rivière NESTE à Sarrancolin	Aval de l'ensemble « rivières gasconnes »
DOE	4 m <sup>3</sup> /s	5,3 m <sup>3</sup> /s en été 6,8 m <sup>3</sup> /s en automne

DCR : valeur de débit au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu ; qui doit en conséquence être impérativement sauvegardée par toutes mesures préalables.

### DCR Neste

	Rivière NESTE à Sarrancolin	Aval de l'ensemble « rivières gasconnes »
DCR	2 m <sup>3</sup> /s	3 m <sup>3</sup> /s

➤ Le PGE Neste et rivières de Gascogne a été validé par l'Etat en mai 2002.

Il introduit à la fois la notion de débits seuils de gestion (DSG) et celle de débits de crise individualisés pour douze rivières réalimentées.

Le débit seuil de gestion est assimilable à un DOE divisionnaire. Les valeurs « été », fixées sur la période de gestion du système Neste, d'une durée de 40 semaines (juin à février), sont les suivantes :

Rivières	Stations de contrôle	DSG été
Lavet	Confluent Garonne	50 l/s
Noue	Lafitte	100 l/s
Louge	Le Fousseret	190 l/s
Savo	Larra	670 l/s
Gimone	Castelferrus	400 l/s
Arrats	Saint Antoine	270 l/s
Gers (*)	Montestruc (aval Auch)	2000 l/s
Baise (**)	Nérac	1080 l/s
Osse	Andiran	370 l/s
Bouès	Beaumarçès	200 l/s
TOTAL DSG = DOE		5,3 m <sup>3</sup> /s

Les débits de crise individualisés sont établis aux valeurs suivantes :

Rivières	Stations de contrôle	DCR
Lavet	Confluent Garonne	40 l/s
Noue	Lafitte	80 l/s
Louge	Le Fousseret	100 l/s
Savo	Larra	430 l/s
Gimone	Castelferrus	280 l/s
Arrats	Saint Antoine	220 l/s
Gers (*)	Montestruc (aval Auch)	800 l/s
Baise	Nérac	650 l/s
Osse	Andiran	260 l/s
Bouès	Beaumarçès	140 l/s
TOTAL DCR GLOBAL		3 m <sup>3</sup> /s

→ Avec point de contrôle à Layrac

(\*) Avec la mise en service du barrage de Magnoac, le DSG à Montestruc sera de 2120 l/s ; le DCR à Montestruc sera de 950 l/s et le DCR global de 3,15 m<sup>3</sup>/s

(\*\*) Avec la mise en service du barrage du Lizon, le DSG sera de 1110 l/s

➤ Le décret n° 94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003, définit les zones de répartition des eaux dans lesquelles tous les prélèvements de plus de 8 m<sup>3</sup>/h sont soumis à autorisation. L'ensemble du sous-bassin concerné est classé en zone de répartition des eaux.

➤ Lors de la Conférence administrative du bassin Adour-Garonne qui s'est tenue le 3 décembre 2003, les préfets du bassin ont validé le principe d'une mise en œuvre de plans de crises dans l'ensemble des sous-bassins, y compris dans celui du système Neste caractérisé par une gestion maîtrisée de la ressource, et adopté les principes qui doivent présider à leur élaboration:

- anticipation,
- progressivité et efficacité,
- solidarité amont-aval,
- harmonisation des décisions.

➤ Rôle du préfet coordonnateur : le préfet coordonnateur du sous-bassin « système Neste » est le préfet du département du Gers. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. A ce titre, il organise une concertation inter-départementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin « système Neste ».

## LE PLAN D'ACTION -

### 2.1- Principes

Les particularités du système : gestion maîtrisée s'appuyant notamment sur des conventions de restitution, des autorisations de prélèvement exprimées en débit/volume, des systèmes de comptage généralisés, la présence d'un gestionnaire unique et l'existence d'une instance de concertation (Commission Neste) constituent les bases sur lesquelles peut s'appuyer un plan de crise dans ce bassin.

Le PGE « Neste et rivières de Gascogne » dans son article 2, affiche les principes de gestion de crise devant être appliqués par le gestionnaire.

Ainsi, l'anticipation des risques potentiels de défaillance constitue l'objectif de la gestion stratégique du système par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, gestionnaire du système.

La Commission Neste peut être réunie pour proposer des adaptations dans les modalités de gestion afin de faire face à la situation de crise.

L'établissement de débits de crise individualisés, doit par ailleurs permettre de faire face à des problèmes survenant dans un sous-bassin particulier.

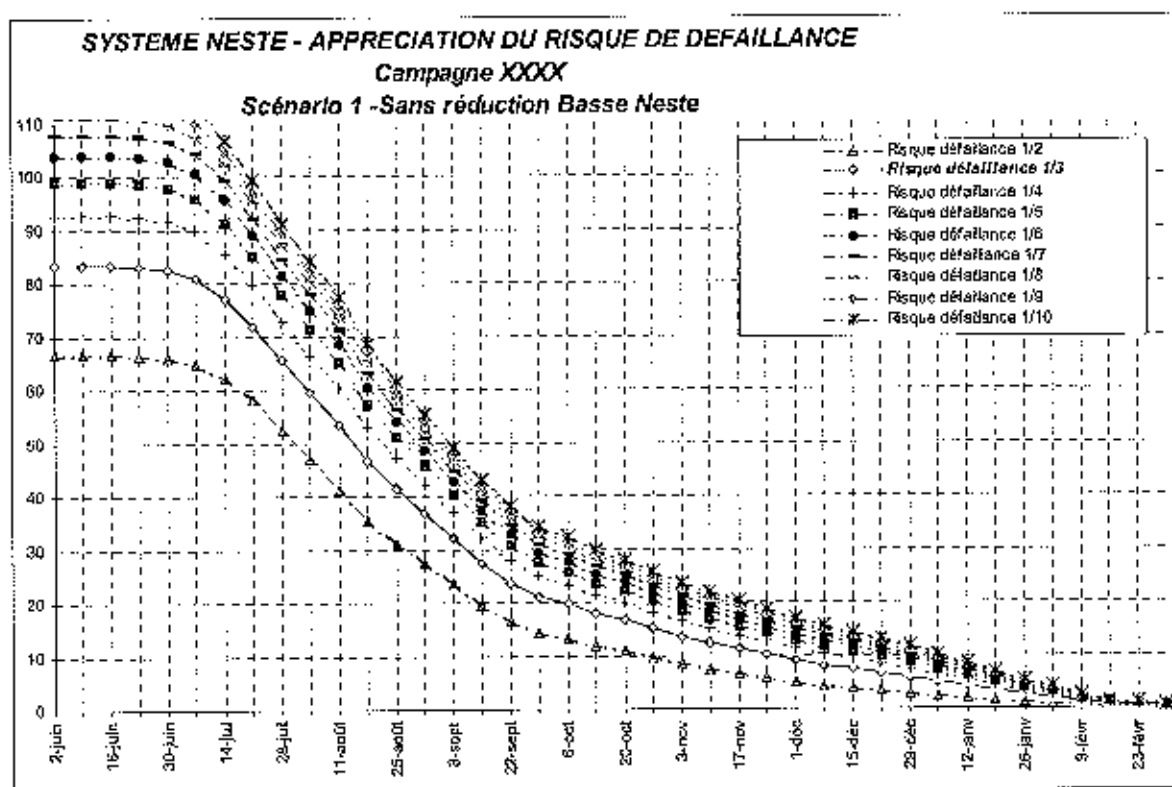
En conséquence, le plan de crise vise prioritairement à s'appuyer sur les outils de gestion existant, en faisant en sorte que des mesures conservatoires soient prises en cas de manquement aux engagements du gestionnaire et de la Commission Neste, dans l'objectif de maintenir des débits satisfaisants dans les cours d'eau et de ne pas franchir les débits de crise individuels et le débit de crise global.

### 2.2- Suivi du risque de défaillance

L'appréciation du risque de défaillance est établie par le gestionnaire à partir de chroniques relativement longues.

Le gestionnaire fournira aux cinq MISE et à la DIREN un bilan de l'état de remplissage des barrages (courbes de vidanges couplées aux risques de défaillance sans prise en compte de la possibilité ouverte par le décret Neste, en cas de circonstances exceptionnelles, de réduire de 1 m<sup>3</sup>/s le débit de la basse Neste pendant 90 jours maximum) au pas de temps minimum d'une semaine durant la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre et de 15 jours durant la période du 15 septembre à fin février.

Le graphique ci-après est élaboré par la CACG et prend en compte les renforcements de ressource en eau prévus dans le cadre du P.G.E. Neste.



### 2.3- Mesures, procédure de déclenchement et de levée

#### ➤ Indicateur n°1 et mesure 1 :

La Commission Neste est réunie dès que le risque de défaillance 1/3 est atteint pendant la période de gestion estivale soit du 1<sup>er</sup> lundi de juin au 1<sup>er</sup> lundi d'octobre.

Cette réunion doit se faire à l'initiative du président de la Commission Neste. En cas de non application de cette mesure, l'Etat pourra provoquer une réunion d'office.

Des mesures de gestion adaptées doivent être prises par la Commission Neste dès le franchissement de ce seuil (indicateur 1) afin de maintenir le niveau d'équilibre du système Neste et de garantir des débits satisfaisants pour l'ensemble des rivières concernées.

Le risque de défaillance présenté dans le graphique produit par la CACG (y compris courbe CR2) sera actualisé pour tenir compte de l'incidence des mesures de gestion prises, à compter de leur date d'effet. Le graphique produit se substituera au précédent pour la suite de la campagne.

L'usage eau potable n'est pas concerné par des restrictions. En revanche, une campagne de sensibilisation pour économiser l'eau auprès des usagers de l'eau est à mettre en place.

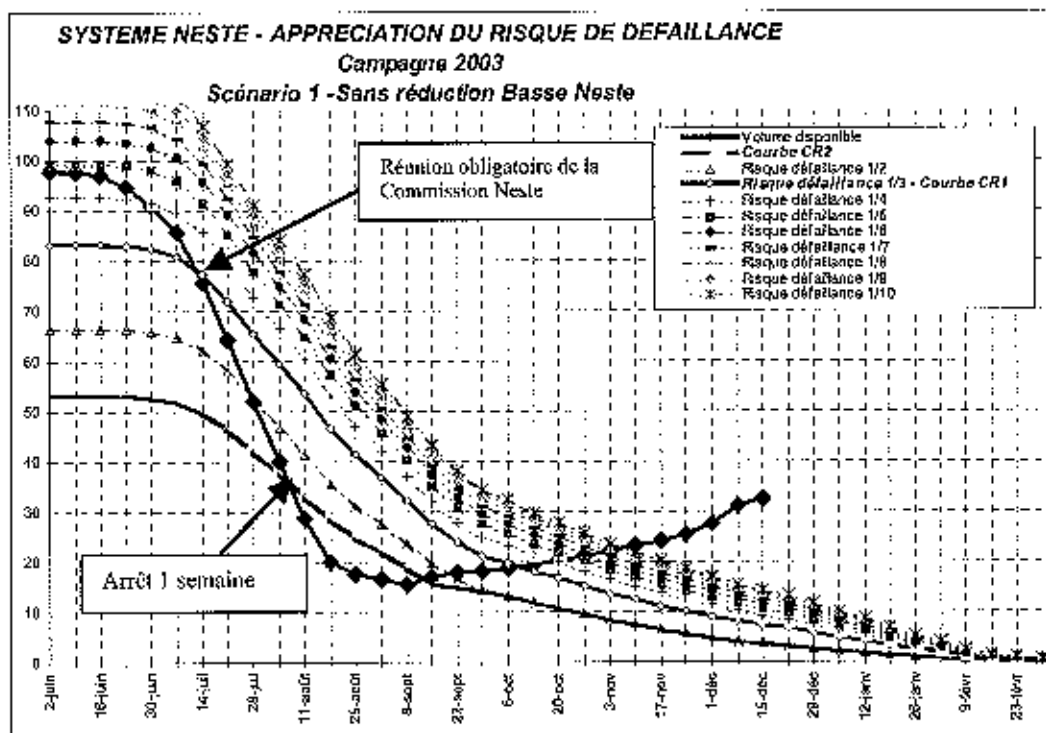
#### ➤ indicateur n° 2 et mesure 2 :

Dès que le volume résiduel stocké atteint le volume stocké au niveau de risque 1/2 diminué de 20 %, tel que figuré sur la courbe suivante (CR2), une mesure d'interdiction des prélèvements est prise pour une durée minimale de 5 jours consécutifs.

La courbe spécifique (courbe CR2) correspondant à ce niveau de risque, intègre la nécessité de préserver un volume d'eau stockée dans les réserves de montagne au 15 septembre d'au moins 15 millions de m<sup>3</sup>.

Cette courbe CR2 pourra être ultérieurement précisée sur la base de futures travaux de la CACG destinés à mieux prendre en compte la référence au DCR du système Neste.

Schéma explicatif pour les mesures 1 et 2 (exemple de la campagne 2003)



*Remarque : la courbe présentée ci-dessus ne tient pas compte de l'actualisation du risque de défaillance résultant des mesures de gestion (réduction des quotas par exemple).*

Concernant l'usage eau potable, des interdictions pour les particuliers et les collectivités sont à prévoir.

Elles peuvent concerner dans l'ordre :

- le remplissage complet des piscines
- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux
- l'arrosage des pelouses et espaces verts
- la mise à niveau diurne des niveaux d'eau des piscines
- l'arrosage diurne des potagers

Ces mesures sont prises en concertation avec les gestionnaires de réseaux d'eau potable et en fonction de la nature de la ressource (eaux superficielles/eaux souterraines). En fonction des indications de ces derniers, les interdictions peuvent être modulées ou non ( plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques ...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Dans les secteurs dont la distribution en eau n'est pas influencée par la sécheresse et dont la demande des usagers peut être satisfaite, il n'y a pas de raisons techniques ou sanitaires de prévoir des interdictions mais des rappels sur les mesures d'économie d'eau seront prodigués.

Les modalités d'arrêt et de levée des mesures pourront être établies en concertation avec le gestionnaire afin de ne pas aggraver la gestion des lâchures (arrêts et reprise progressifs). En tout état de cause le dispositif devra être simple à mettre en œuvre, lisible et garantir le respect de la durée minimale d'arrêt de cinq jours consécutifs des prélèvements.

En cas d'apports pluviométriques consécutifs, concernant au moins un bassin versant de l'un des cours d'eau visés par l'arrêté et se traduisant par une remontée significative et stable des débits, vérifiée par les valeurs de débits moyens journaliers, l'interdiction pourra être levée ou suspendue sur le ou les bassins versants concernés.

➤ Indicateur n°3 et mesure 3 :

Rivière par rivière, des interdictions de prélèvement d'une durée de 5 jours sont prises dès que le débit moyen journalier (QMJ) mesuré passe sous le débit de crise Individualisé (DCR) pendant 3 jours consécutifs pour tenir compte du temps de transfert global.

Si la défaillance s'avère la conséquence d'un problème de gestion tactique, la durée de référence pourra être portée à 4 jours.

La moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours est retenue comme Indicateur unique pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

Les mesures relatives à l'usage eau potable sont identiques à celles prévues pour le seuil n° 2.

➤ Suivi de la situation :

Un suivi quotidien des débits sera réalisé par les MISE, à partir des données disponibles sur le tableau de bord NESTE (outil RIO) alimenté par la CACG.

2.4- Prélèvements concernés par les mesures

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures seront fixées par arrêté préfectoral départemental, pris en coordination avec l'ensemble des départements du sous-bassin.

➤ Usages agricoles :

Sont concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction tous les prélèvements d'irrigation effectués à partir des rivières, canaux.

➤ Arrosage des pelouses, des espaces verts :

Ces usages sont concernés par les mesures de restriction.

Cependant, pour des raisons de sécurité dans la pratique sportive, la question de l'arrosage des pelouses de stades fera l'objet d'un traitement spécifique. Des dérogations aux interdictions pourront être accordées au cas par cas, en imposant si nécessaire des prescriptions particulières (arrosage de nuit etc...)

➤ Usage eau potable :

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction tous les réseaux d'eau potable situés dans le bassin versant.

Le remplissage des piscines (complet ou mise à niveau), l'arrosage des pelouses et des potagers à partir du réseau d'eau potable, le lavage des véhicules (à l'exception des stations de lavage), le nettoyage des terrasses et de façades en dehors de travaux et tout usage abusif d'eau entrent pleinement dans le champ des usages soumis à restrictions.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ne doivent pas être remis en fonctionnement.

➤ Usages industriels

Les industriels prélevant de l'eau pour leur activité seront appelés à la vigilance et incités à l'économie.

➤ Autres usages :

- Il est rappelé que le fonctionnement des microcentrales par éclusées est interdit par arrêté préfectoral pris en début d'été.

## 2.5- Dérogations

Les dérogations entraînent des disparités importantes entre les irrigants et doivent être restreintes pour ne pas limiter l'impact des mesures de restrictions et garantir à chacun l'égalité de traitement pendant les crises.

En cas d'interdiction de prélèvement (mesures 2 et 3), des dérogations pourront être accordées, à condition que les surfaces irriguées concernées ne représentent pas plus de 10 % des prélèvements totaux autorisés sur le système Neste.

Chaque département établira la liste des cultures susceptibles de déroger aux restrictions en indiquant les surfaces concernées par bassin versant.

## 2.6- Information départementale (cellules sécheresse ou observatoires)

- Des réunions sont organisées par les préfets des départements concernés afin de consulter les usagers sur les dispositions qui pourront ou qui ont été prises, dans le respect du présent arrêté;
- Les représentants des différents usagers sont invités à participer à ces réunions d'information ;
- Une réunion d'information est organisée tous les ans avant le début de l'éliage dans l'objectif de présenter les dispositifs en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.

---

# PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### Direction des actions interministérielles – Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°84 du 27 août 2004 - Mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A 62 entre Saint-Jory et Montauban – Travaux soumis à autorisation au titre de la police des eaux (rejet de sels dissous, rejet d'eaux pluviales).**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
La Préfète de Tarn et Garonne

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14 à R 11-14 ;  
VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-11 et L 214-1 à L 214-10 ;  
VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;  
VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;  
VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature modifiée, et notamment son article 2 ;  
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et notamment les rubriques 2.3.1, 2.5.2. et 5.3.0 ;

VU la demande en date du 30 août 1999 par laquelle la Société des Autoroutes du Sud de la France sollicite, au titre de la police des eaux, l'autorisation de réaliser les ouvrages et aménagements rendus nécessaires pour la mise à 2 x 3 voies de l'A.62 entre Saint-Jory et Montauban ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 novembre 2000 autorisant la réalisation des ouvrages liés à la mise en 2 fois 3 voies de l'autoroute A 62 entre St Jory et Montauban ;

1, Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05.34.45.34.45

VU le dossier en date du 2 février 2004 par lequel la Société des Autoroutes du Sud de la France sollicite l'autorisation de modifier une partie des ouvrages autorisés ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- localisation du projet,
- présentation des aménagements projetés,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- incidences du projet sur le milieu naturel,
- méthodologie de gestion des ouvrages et moyens de surveillance,
- moyens d'intervention en cas d'accident,
- annexes.

Considérant que le projet présenté par le bénéficiaire intéresse tant le mode d'écoulement des eaux que la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

VU le rapport rédigé le 5 avril 2004 par la Mission inter-services de l'eau (MISE) de la Haute-Garonne (Direction départementale de l'équipement, Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène de la Haute-Garonne en date du 29 avril 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène du Tarn et Garonne en date du 4 juin 2004 ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn et Garonne ;

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Société des Autoroutes du Sud de la France est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par la mise en 2x3 voies de l'autoroute A.62 entre Saint-Jory et Montauban.

Les ouvrages constitutifs de la section d'autoroute et les travaux et installations nécessaires à sa construction et à son exploitation, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.3.1.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent apportant au milieu aquatique plus de 5 t/jour de sels dissous, le débit de référence étant inférieur à 0,5 m <sup>3</sup> /s.	autorisation
2.5.2.	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100 m Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur supérieure ou égale à 100m	déclaration autorisation
5.3.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	autorisation

**Article 2 :** Les ouvrages sont situés et installés conformément aux plans des dossiers visés ci-dessus. Les études et plans d'exécution seront adressés au service chargé de la police des eaux qui disposera d'un délai de trois semaines pour faire ses éventuelles observations.

Article 3 : L'ensemble des travaux et aménagements doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté. A cet effet, les ouvrages mis en place doivent être entretenus régulièrement selon les modalités définies dans le dossier de demande. Les produits de curage des bassins d'orage et fossés enherbés doivent être évacués conformément à la réglementation.

Un compte-rendu des opérations, (entretien, évacuation des produits de curage, gestion des ouvrages, événements susceptibles de porter atteinte au milieu naturel), doit être communiqué annuellement, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante aux services de police des eaux.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations n'aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5 : L'Administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Le bénéficiaire doit se soumettre à la visite de ses installations par les services chargés de la police des eaux.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra, prononcer la déchéance du bénéficiaire et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en bon état.

Article 10 : Le bénéficiaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police des eaux concernés les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2032, date de validité de la concession de l'Etat à la Société des Autoroutes de la France de la section autoroutière.

Article 12 : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Préfet de la Haute-Garonne, et aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Haute-Garonne et du Tarn et Garonne.

Article 13 : Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Bressols, Labastide Saint-Pierre, Campsas, Canals, Fabas, Montbartier, Pompignan (Tarn et Garonne), Fronton, Castelnau d'Estrétefonds, Bouloc, Villeneuve les Bouloc, Saint-Sauveur et Brugulères (Haute-Garonne) pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires concernés.

Article 14 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 202 en date du 2 novembre 2000 sont abrogées en ce qu'elles seraient contraires au présent arrêté.



Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne,  
Les Maires des communes de Bressols, Labastide Saint-Pierre, Campsas, Canals, Fabas, Montbartier, Pompignan (Tarn et Garonne), Fronton, Castelnaud d'Estrètefonds, Bouloc, Villeneuve les Bouloc, Saint-Sauveur et Bruguières (Haute-Garonne),  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Garonne,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Tarn et Garonne,  
Le Directeur départemental de l'équipement de la Haute-Garonne,  
Le Directeur départemental de l'équipement du Tarn et Garonne,  
Le Directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn et Garonne et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à MONTAUBAN, le 27 août 2004  
La Préfète de Tarn et Garonne  
Signé : Anne-Marie CHARVET

Fait à TOULOUSE, le 27 août 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet  
Signé : Damien DEVOUASSOUX

---

Les décisions prises en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L 214-8 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Mise à 2 x 3 voies de l'A 62 – section Saint-Jory – Montauban

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Annexe à l'arrêté préfectoral du 27 août 2004

#### **1 – MOYENS DE SURVEILLANCE ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT –**

##### **1.1- Moyens de surveillance-**

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages seront effectués dans le cadre général de l'exploitation de l'autoroute. Un protocole d'autosurveillance des ouvrages est proposé par le bénéficiaire aux services chargés de la police des eaux avant la mise en service de l'autoroute.

Après toute opération d'évacuation des boues de curage ou de leur épandage en conformité avec la législation en vigueur, un bilan des conditions de leur évacuation sera adressé au service de police des eaux.

##### **1.2- Moyens d'intervention en cas d'accident-**

Dans un délai maximal d'un mois avant la mise en service de l'autoroute, le projet de plan d'alerte et d'intervention contre la pollution accidentelle est proposé par le bénéficiaire aux services de la Protection Civile en vue de son approbation.

Les dispositions seront prises de façon à maîtriser la situation en cas d'accident : procédure d'alerte, moyens d'intervention, modalités pour limiter les effets d'une pollution, puis pour les traiter.

Ce plan d'intervention s'appuie notamment sur les principes suivants :

modalités d'identification de l'accident (localisation, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées) ;

liste des personnes et organismes à prévenir en priorité ;

inventaire des modes de traitement des pollutions accidentelles ;

inventaire des moyens d'actions : emplacement, Itinéraires d'accès, localisations des dispositifs de rétention, modalités de fermeture des ouvrages ;

description du fonctionnement des dispositifs de protection ;

signalisation par des panneaux visibles de la chaussée par les services d'exploitation de l'autoroute des points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle.

Tous les dispositifs de sécurité et de protection feront l'objet d'un entretien et d'un suivi périodique dans le cadre général de l'exploitation de l'autoroute, assurant ainsi la fiabilité de l'ensemble du système.

Toutes les consignes prévues par le plan d'alerte et d'interventions seront tenues à jour et datées ; les autoroutes du sud de la France s'assureront qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### 1.3- Information des services de police de l'eau-

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service de police de l'eau et faire l'objet d'un rapport qui lui sera adressé. Ce rapport s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

## 2 – REJET DES EAUX PLUVIALES –

Les ouvrages seront installés conformément au plan type du dossier général et en fonction de la vulnérabilité des zones de protection identifiées dans le dossier modifié.

Les adaptations ou modifications apportées sont les suivantes :

→ 5 ouvrages sont abandonnés du fait de la décision de ne pas engager les élargissements au nord de l'échangeur de Montauban (n° 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, et 36.1).

Les eaux de plateforme seront traitées dans le cadre de la future gare de péage

→ 5 ouvrages ont été supprimés, les eaux qu'ils recueillaient étant acheminées vers des ouvrages voisins, dont le dimensionnement a été adapté en conséquence :

- ouvrage n° 18.2, dont l'impluvium est repris par les ouvrages n° 18.1 et 19.1,

- ouvrage n° 20.1, dont l'impluvium est repris par l'ouvrage n° 20.2,

- ouvrage n° 20.3, dont l'impluvium est repris par l'ouvrage n° 20.4,

- ouvrage n° 31.3, dont l'impluvium est repris par l'ouvrage n° 33.1,

- ouvrage n° 35.1, dont l'impluvium est repris par l'ouvrage n° 35.2.

Les différents objectifs des ouvrages de protection des eaux définis pour chaque type de zones sont définis ci-après :

### 2.1- Dimensionnement hydraulique-

Les ouvrages de recueil des eaux de plate-forme, caniveaux, cunettes, fossés collecteurs, seront dimensionnés pour collecter les eaux de pluie pour l'averse de fréquence décennale.

Les dispositifs de traitement seront équipés en entrée d'un orifice de régulation des débits pour éviter les phénomènes de relargage et permettront de restituer les eaux de plate-forme à l'exutoire naturel après traitement pour les débits des :

pluies de projet de fréquence bimestrielle (2 mois) en zone de niveau de protection 2 ;

pluies de projet de fréquence biannuelle (2 ans) en zone de niveau de protection 3.

### 2.2- Traitement de la pollution chronique-

⇒ Zone de niveau de protection 2 et 3

Les eaux pluviales sont traitées dans des fossés multifonctions munis d'un dégrilleur amont, permettant de retenir les déchets flottants. Un système de dérivation équipé d'un seuil servant de surverse amont, permet d'éviter le débordement par l'aval du dispositif et donc les phénomènes de relargage de la pollution chronique. Les eaux sont acheminées dans le fossé multifonctions où la décantation s'effectue dans un volume mort. La tête aval est équipée d'une lame de déshullage avec pertuis de fuite permettant la rétention des hydrocarbures.

L'imperméabilisation du réseau de collecte et des fossés multifonctions sera assurée par des matériaux fins, si le sol en place est trop perméable.

⇒ Zone de niveau de protection 1

Réseau de collecte enherbé.

### 2.3- Confinement de la pollution accidentelle-

⇒ Zone de niveau de protection 3

Les fossés multifonctions sont dimensionnés pour retenir une pollution accidentelle pour des produits miscibles par temps sec et non miscibles pour une pluie de fréquence biannuelle.

Le puits aval est obturable ainsi que la tête amont.

⇒ Zone de niveau de protection 2

La rétention dans les fossés multifonctions est prévue pour des produits non solubles par temps de faible pluie, et solubles par temps sec, avec un volume minimum de 60 m<sup>3</sup>. La tête aval et la tête amont sont obturables.

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire devra effectuer le nettoyage curatif de l'ouvrage de traitement et évacuer la pollution vers un centre agréé.

### 2.3- Bassins de rétention-

Neuf bassins de rétention limitent le débit de rejet au débit initial, au niveau des points de rejets déterminés comme sensibles à l'augmentation du ruissellement.

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté préfectoral n° 04 367 du 24 août 2004 autorisant les travaux électriques de renforcement du réseau BT du poste P3 , communes de Auterive et Faudoas.**

La préfète de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le projet d'exécution n° 25 214 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de Auterive et Faudoas, le Syndicat Départemental d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 24 août 2004

Pour la préfète et par délégation

*P/le directeur départemental de l'équipement,*

*Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement*

Ph. FLUTEAUX

---

## AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement de 5 techniciens de laboratoire.**

Un concours sur titres est organisé par le centre hospitalier de Montauban afin de pourvoir 5 postes de techniciens de laboratoire.

Peuvent être admis à concourir les candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande d'admission au concours, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une fiche d'état civil ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de nationalité ;
- un des diplômes ou titre dont la liste est fixée à l'article 11 du décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière ;
- un curriculum vitae détaillé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit, au moins un mois avant la date des épreuves, à Monsieur le directeur du centre hospitalier, 100, rue Léon Cladel- BP 765-82013 Montauban cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.

---